



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction partielle de pêche en vue de consommation humaine des anguilles pêchées dans la Touloubre

Le Préfet

de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5 ;

Vu les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-SA-0118 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Vu les avis des services de police de l'eau et de la pêche émis lors de la réunion du comité permanent de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la consultation de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et sa réponse en date du 26 septembre 2012 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des anguilles pêchées dans la Touloubre ;

Considérant les avis et recommandations de l'AFSSA émis le 3 décembre 2007, le 05 février 2008, le 28 mars 2008, le 6 avril 2009 et le 13 mai 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses ;

Considérant que la contamination des anguilles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée d'anguilles contaminées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau La Touloubre.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3 : Cette interdiction sera abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elle n'est plus justifiée pour la protection de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation humaine des espèces fortement bio-accumulatrices de poissons pêchés dans la Touloubre est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les Maires des communes concernées et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- *M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,*
- *Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,*
- *Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,*
- *M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,*
- *M. le Commandant du groupement de Gendarmerie.*

Marseille, le 17 AVR. 2013

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER